

# **BGer 1P.485/2001 vom 28. Januar 2002**

Bundesgericht, 2002-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.485\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.485_2001)

FR: TF 1P.485/2001 du 28 janvier 2002

IT: TF 1P.485/2001 del 28 gennaio 2002

## **Regeste**

Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans les infractions poursuivies d'office, la partie civile ne peut faire appel au pénal qu'en cas d'acquiescement et de libération d'un chef d'accusation pour lequel elle s'est constituée partie civile, sauf en se joignant à l'appel du ministère public.

### **E. 2**

Les appelants ainsi éconduits ont saisi le Tribunal fédéral d'un recours de droit public dirigé contre cette décision, dont ils requièrent l'annulation. Invités à répondre, le Tribunal cantonal, le Procureur du Valais central et l'intimé C.\_\_\_\_\_ ont renoncé à déposer des observations.

### **E. 3**

Les recourants tiennent la décision attaquée pour contraire au droit d'accéder à un tribunal, droit qu'ils revendiquent, surtout, sur la base de l' art. 6 par. 1 CEDH . Ce grief est difficilement compréhensible, compte tenu qu'il ont pu plaider leur cause devant le Juge de district de Sion, c'est-à-dire devant un tribunal indépendant et impartial au sens de cette disposition conventionnelle. Avec raison, ils s'abstiennent d'invoquer le droit à un double degré de juridiction en matière pénale, car ce droit n'est garanti qu'en faveur de la personne condamnée ( art. 32 al. 3 Cst. et art. 2 prot. n° 7 CEDH). Enfin, ils se réfèrent à l' art. 13 CEDH , mais ils ne prétendent pas que le jugement du 25 avril 2001 soit constitutif, à leur préjudice, d'une violation de la Convention, et en pareille hypothèse, ils auraient pu agir par un recours de droit public au Tribunal fédéral; ils n'ont donc pas été privé du droit de recours garanti par cette disposition-ci .

### **E. 4**

Les recourants tiennent aussi l' art. 179 al. 1 CPP val. pour arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , de sorte que la décision prise en application de cette disposition serait elle-même inconstitutionnelle.

#### **E. 4.1**

Une règle générale et abstraite viole les principes de l'égalité devant la loi et de l'interdiction de l'arbitraire lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité, qu'elle opère des distinctions juridiques que les faits à réglementer ne justifient pas ou qu'elle omet, au contraire, des distinctions juridiques indispensables ( ATF 124 I 297 consid. 3b p. 299, 123 II 16 consid. 6a p. 26).

#### **E. 4.2**

Au regard de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , il incomberait aux recourants d'indiquer de façon précise en quoi la réglementation de la qualité pour appeler d'un jugement pénal, selon le droit valaisan, est entachée de vices graves dans le sens précité ( ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495, 117 Ia 10 consid. 4b p. 11/12, 110 Ia 1 consid. 2a p. 3). Or, ils se bornent à développer un commentaire long mais inconsistant d'un arrêt de 1981 qui concernait déjà cette réglementation ( ATF 107 Ia 9 ), et à invoquer le sentiment de la justice pour revendiquer une possibilité de contester la condamnation qu'ils jugent insuffisamment sévère. Le grief d'arbitraire se révèle donc irrecevable, faute d'une motivation appropriée.

#### **E. 5**

Le recours de droit public se révèle mal fondé, dans la mesure où il est recevable; ses auteurs doivent acquitter l'émolument judiciaire. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.